Règlement intérieur

Lempdes Sports Natation — projet à examiner

Ce règlement explique simplement les règles pratiques applicables aux nageurs, à leurs familles et aux bénévoles. Il complète les statuts, les consignes de la piscine et les règles de la Fédération Française de Natation. Ce document est un projet : il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale conformément à l'article 17 du projet de statuts.

Article 1 — Respect et comportement

Chaque adhérent et chaque famille respectent les entraîneurs, les bénévoles, les autres nageurs, le personnel de la piscine, les installations et les consignes de sécurité. Les horaires et les consignes des entraîneurs doivent être respectés.

Les insultes, les violences, le harcèlement, les discriminations et les comportements qui mettent une personne en danger ou perturbent gravement les activités du club sont interdits.

Article 2 — Inscription et séances d'essai

L'inscription est acceptée par le club après examen du dossier et des places disponibles. Pour un mineur, le représentant légal complète le dossier et maintient ses coordonnées à jour. Les formalités d'adhésion et de licence doivent être faites avant la participation régulière aux entraînements.

En début de saison, le club propose deux séances d'essai aux nouveaux adhérents. Elles s'inscrivent sur les deux semaines qui suivent le jour de la reprise des activités. Une absence sur cette période ne reporte pas la séance d'essai.

Avant la troisième séance prévue, si le nageur souhaite résilier son inscription, il (ou son représentant légal) en informe le club par écrit. Le club rembourse alors la cotisation selon les modalités annoncées lors de l'inscription. À partir de la troisième séance prévue, l'inscription est confirmée et la cotisation n'est pas remboursée, sauf décision exceptionnelle du conseil d'administration.

Pour une demande d'inscription en cours de saison, le club peut proposer deux séances d'essai sous réserve de la période, des places disponibles et de l'avancement des groupes.

Article 3 — Cotisation et arrêt de l'activité

Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration pour la saison. Les modalités et échéances de paiement sont communiquées au moment de l'inscription. En cas de difficulté, la famille contacte le club rapidement pour convenir d'une solution.

Sauf décision exceptionnelle du conseil d'administration, l'arrêt volontaire de l'activité après la période d'essai n'ouvre pas droit à un remboursement au prorata. Les conséquences d'un impayé sont traitées conformément aux statuts.

Article 4 — Hygiène, vestiaires et douches

La douche est obligatoire avant chaque séance. Le bonnet de bain est obligatoire dans l'eau. L'accès au bassin et la mise à l'eau ne sont autorisés qu'après l'accord de l'entraîneur et selon les règles de la piscine.

Les déplacements entre les vestiaires et le bassin se font selon les consignes de l'entraîneur et de la piscine. Les enfants qui ne nagent pas ou qui doivent arrêter leur séance préviennent l'entraîneur et ne restent pas dans les vestiaires pendant la séance.

Projet

Article 5 — Sortie des mineurs

Pour les nageurs de moins de 12 ans, le parent ou l'adulte désigné doit accompagner son enfant dans le hall de la piscine à l'heure indiquée par le club. Lors de la sortie, aucun enfant n'est autorisé à sortir de l'établissement seul, le parent ou l'adulte désigné doit se présenter dans le hall.

De 12 ans à moins de 18 ans, le représentant légal peut autoriser le nageur à sortir seul de la piscine après la séance, soit pour rejoindre un parent ou un adulte désigné à l'extérieur, soit pour rentrer seul. Cette autorisation doit être écrite, remise et enregistrée avant la séance. Elle précise ce qui est autorisé et la période concernée. Elle peut être révoquée ou modifiée par écrit.

Sans autorisation écrite, le parent ou l'adulte désigné doit se présenter dans le hall à la sortie de l'enfant, quel que soit son âge. Une autorisation de sortie concerne uniquement le départ après la fin de la séance, le club n'organise pas le trajet de retour.

Si le parent ou l'adulte désigné est en retard, le nageur reste avec un membre du club présent jusqu'à son arrivée. Le parent prévient le club dès que possible; le club essaie de joindre la famille en cas de retard imprévu.

Un mineur ne quitte pas le cours avant sa fin sans en avertir l'entraîneur. S'il ne participe pas à la séance ou doit l'arrêter, il suit les consignes de l'entraîneur et reste avec un adulte du club jusqu'à sa prise en charge ou selon l'autorisation écrite enregistrée.

Article 6 — Parents volontaires

Le club peut demander à des parents volontaires d'aider les enfants dans les déplacements entre les vestiaires et le bassin ou d'apporter une aide ponctuelle. Leur mission, les espaces auxquels ils peuvent accéder et les consignes à suivre sont précisés avant leur intervention.

Les parents volontaires n'assurent pas l'entraînement, la surveillance réglementaire du bassin ni la surveillance aquatique. Ils ne donnent pas l'autorisation de mise à l'eau. Ils respectent les consignes du club et de la piscine ainsi que les règles de protection des mineurs. Le club vérifie les conditions d'honorabilité lorsque la loi ou les règles fédérales l'exigent.

Article 7 — Carte d'accès à la piscine

La carte nominative appartient au club. Elle est confiée au nageur pour accéder à la piscine aux créneaux prévus. Elle doit être conservée avec soin, présentée à chaque séance et ne peut être prêtée à une tierce personne.

En cas de perte, de détérioration ou de non-restitution, le club demandera le remboursement du coût de la carte. Les modalités de remise et de retour, ainsi que le montant demandé à chaque adhérent, sont communiqués avant l'inscription.

À la fin de l'adhésion, la carte est rendue au club selon les modalités et le délai communiqués aux familles.

Article 8 — Absences, annulations et rattrapages

Les nageurs et leurs familles signalent leurs absences au club dès que possible. Une absence individuelle ne donne droit ni à un remboursement ni à un rattrapage automatique.

Si un entraîneur est absent, le club cherche, dans la mesure du possible, une solution de remplacement. Si le cours est annulé, il n'est pas dû et aucun rattrapage ni remboursement n'est garanti.

À titre exceptionnel, le club peut autoriser un nageur à participer à un cours d'un autre groupe si une place est disponible et si le niveau, l'âge, l'encadrement et les conditions d'accès le permettent. L'accord doit être obtenu à l'avance. Ce dépannage n'est pas un droit au rattrapage.

Projet

Les lignes d'eau et les créneaux dépendent des installations mises à disposition par la Métropole. Le club ne peut pas garantir l'obtention d'une ligne ou d'un créneau supplémentaire. En cas de fermeture ou de restriction décidée par le gestionnaire, aucun report ni remboursement n'est garanti.

Article 9 — Effets personnels et images

Chaque adhérent veille à ses effets personnels. Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur et de signaler rapidement au club tout objet perdu ou trouvé. Cette règle ne supprime pas les responsabilités qui pourraient incomber au club en application de la loi.

Les photographies et vidéos sont interdites dans les vestiaires et pendant les entraînements, sauf autorisation préalable du club pour une activité précise et dans le respect des autorisations relatives au droit à l'image.

Article 10 — Manquements et sanctions

En cas de manquement aux statuts, au présent règlement, aux règles de la piscine ou aux consignes de sécurité, le club peut prendre une mesure adaptée, du rappel des règles à l'exclusion temporaire ou à la radiation.

Toute radiation disciplinaire est décidée par le conseil d'administration selon la procédure prévue par les statuts. Le membre reçoit par écrit les faits qui lui sont reprochés et peut présenter ses observations, être assisté et faire connaître sa position avant la décision. La décision est motivée et notifiée par écrit. Pour un mineur, les échanges sont adressés à son représentant légal.

Article 11 — Application du règlement

Le règlement est communiqué aux adhérents et à leurs représentants légaux. Toute nouvelle version est adoptée par l'organe compétent prévu par les statuts, puis transmise aux membres avec sa date d'entrée en vigueur.

Projet